

PACIOLI



FLASH

Comme chaque année, les frais de publication dus au Moniteur belge sont adaptés à l'index (Moniteur belge du 14 décembre 2004, p. 84274). Il en résulte donc une augmentation des frais de dépôt des comptes annuels et des comptes consolidés.

Vous trouverez ci-dessous les nouveaux tarifs (T.V.A. incluse). Ceux-ci peuvent également être consultés sur le site internet de la B.N.B. (www.bnb.be).

Dépôt sur papier		Dépôt sur disquette	
schéma complet ou schéma non-standardisé	415,82 €	schéma complet	391,62 €
schéma abrégé	190,76 €	schéma abrégé	166,56 €
dépôt rectificatif	60,98 €	dépôt rectificatif	60,98 €

Nouvelles règles applicables en matière de facturation : la loi du 28 janvier 2004 modifiant le Code de la TVA

I. Introduction :

1. La facture est au cœur du principe de la TVA : elle contient les informations nécessaires à la taxation, elle permet à l'administration fiscale d'exercer un contrôle et, s'il échet, elle permet au client de déduire la TVA.

Vu l'insuffisance des conditions imposées par la directive 77/338/CEE qui avait entrepris d'harmoniser les législations des Etats membres, les normes en matière de facturation étaient très diverses selon les Etats, certains étant particulièrement exigeants sur les mentions à porter sur les factures, d'autres beaucoup moins.

En ce qui concerne la facturation électronique, une disparité totale entre les Etats membres était également constatée : quelques pays l'interdisaient, d'autres l'autorisaient si elle était doublée d'un envoi papier, d'autres encore l'autorisaient mais en l'encadrant de formalités très différentes (autorisation préalable, contrôle *a posteriori*, ...).

Le législateur européen a donc souhaité simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de TVA, ce qu'il a fait dans la directive 2001/115/CE du 20 décembre 2001.¹

Cette directive aborde plusieurs sujets principaux : le contenu de la facture, l'autofacturation («*self-billing*») et la sous-traitance («*outsourcing*»), la facturation électronique et l'archivage des factures.

Elle a été transposée en droit belge par la loi du 28 janvier 2004 modifiant le Code de la TVA², dont les arrêtés d'exécution ont été adoptés les 16 et 20 février 2004.

Nous examinerons les modifications apportées aux modalités et conditions de facturation suite à la directive 2001/115/CE. Nous n'aborderons cependant pas la question de la facturation électronique, qui a déjà fait l'objet de nombreuses analyses, y compris dans la présente revue.³

S O M M A I R E

• Nouvelles règles applicables en matière de facturation : la loi du 28 janvier 2004 modifiant le Code de la TVA	1
• T.V.A. – Exonérations de l'article 44 du code - Cafétéria des musées, monuments, sites, parcs aménagés, jardins botaniques et zoologiques, hopitaux, installations sportives, cinémas, conférences	5
• Les opérations de fin d'année	6
• Séminaires	7
• Contact	8

¹ J.O. L 15/28 du 17 janvier 2002.

² M.B. du 10 février 2004.

³ Voir J.F. HENROTTE, «La facture électronique et sa signature en droit belge», Pacioli, 2004, n° 166, p. 2 et n° 167, p. 7.

II. Obligation de délivrer une facture

2. Le nouvel article 53 § 2 du Code de la TVA énumère les cas où une facture doit obligatoirement être délivrée par un assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services, autres que celles qui sont exonérées en vertu de l'article 44 et qui ne lui ouvrent aucun droit à déduction.

Sont visés :

- les livraisons de biens ou une prestation de services à un assujetti ou à une personne morale non assujettie ;
- les livraisons de biens visées à l'article 15, §§ 4 et 5 (régime des ventes à distance) à toute personne non assujettie ;
- les livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs (visés à l'article 39bis, alinéa 1^{er}, 2^o) à toute personne non assujettie ;
- les acomptes perçus sur tout ou partie du prix de l'opération, avant livraison de bien ou achèvement d'un service,
 - A lorsque cette livraison de bien ou prestation de service est destinée à un assujetti ou à une personne morale non assujettie,
 - A lorsque cette livraison de bien est réalisée sous régime des ventes à distance ;
- les acomptes perçus sur tout ou partie du prix de l'opération, avant livraisons intracommunautaires de biens (article 39bis, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o).

3. Les articles 17 § 1 alinéa 3 et 22 § 2 alinéa 3 du Code de la TVA ont été supprimés.

Dès lors, aucune facture ne doit plus être délivrée à l'échéance contractuellement fixée pour le paiement total ou partiel du prix, puisque la TVA n'est plus exigible à ce moment s'il précède les autres causes d'exigibilité.

4. En principe, aucune facture ne doit non plus être délivrée lorsque le cocontractant est une personne physique qui destine le bien livré ou le service presté à son usage privé.

Néanmoins, certaines opérations énumérées à l'article 1^{er} § 1 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, bien que destinées à des personnes physiques en vue d'un usage privé, doivent faire l'objet d'une facturation. Ainsi, par exemple :

- les livraisons de voitures mixtes, neuves ou d'occasion, de yachts, bateaux et canots de plaisance, d'avions, hydravions, hélicoptères, ..., ainsi que les livraisons de pièces détachées, accessoires et équipements les concernant lorsque leur prix TVA comprise excède 125,-€ ;
- les livraisons de bâtiments neufs non exemptés de la TVA ;
- les ventes à tempérament et les locations-ventes ;
- les livraisons de biens qui, eu égard à leur nature, à leur conditionnement, aux quantités vendues ou aux prix pratiqués, sont manifestement destinés à un usage économique, ainsi que les livraisons de biens de la même espèce que ceux dont l'acquéreur fait le commerce ou qu'il destine normalement à l'exercice de son activité économique ;
- les livraisons effectuées dans des établissements ou des lieux qui ne sont normalement pas accessibles à des particuliers ;
- les livraisons effectuées par les entreprises de production ou de vente en gros ;
- les opérations de déménagement ou de garde-meuble ;
- ...

Cela vaut lorsque ces opérations ont lieu en Belgique ou lorsque, avant l'opération, la TVA est exigible sur tout ou partie du prix.

III. Autofacturation («self-billing») et sous-traitance («outsourcing»)

5. Le nouvel article 53 § 2 du Code de la TVA prévoit que la facture peut être délivrée par l'assujetti ou, en son nom et pour son compte, par son cocontractant ou par un tiers.

Les opérations de facturation peuvent donc être désormais confiées à une tierce personne (sous-traitance) ou au client lui-même (autofacturation).

L'autofacturation présente un intérêt pratique manifeste, mais également des risques pour l'administration fiscale dans la mesure où c'est le détenteur du droit à déduction de la TVA qui émet la facture, avec la tentation de surfacturer les biens ou services.

Malgré ce risque, les législateurs européen et belge ont autorisé la délivrance de factures par le cocontractant à la double condition

- qu'il existe un accord préalable entre les deux parties ;
 - L'existence d'un tel accord doit pouvoir être établie par chaque partie à la requête de l'administration (article 6 § 1^{er} de l'arrêté royal n° 1) ;
- que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

L'arrêté royal n° 1 impose que cette acceptation soit explicite. Sa forme n'est pas encore déterminée, mais il est à craindre que l'objectif de simplification administrative et de réduction des coûts ne souffre de cette exigence.

Les formalités antérieurement prévues (information préalable au contrôleur de la TVA par courrier recommandé, mentions spéciales, signature pour accord) ne sont plus en vigueur.

L'assujetti est tenu de s'assurer que le tiers ou le client émette une facture conforme aux obligations légales. Quelle que soit la personne qui délivre la facture, l'assujetti en reste donc responsable.

IV. Mentions obligatoires des factures

IV.1 La directive européenne

6. Le nouvel article 22.3 (b) de la directive 77/338/CEE dispose que seules les mentions suivantes doivent figurer obligatoirement, aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les factures émises :

- sa date de délivrance,
- un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique,
- le numéro d'identification à la TVA, sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services,
- le numéro d'identification à la TVA du client, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison intracommunautaire de biens,

- le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de son client,
- la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus,
- la date à laquelle est effectuée ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture,
- la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire,
- le taux de TVA appliqué,
- le montant de taxe à payer, sauf lorsqu'est appliqué un régime particulier pour lequel la directive exclut une telle mention,
- en cas d'exonération ou lorsque le client est redevable de la taxe, la référence à la disposition pertinente de la directive ou à la disposition nationale correspondante ou à toute autre mention indiquant que la livraison bénéficie d'une exonération ou de l'autoliquidation,
- en cas de livraison intracommunautaire d'un moyen de transport neuf, les données qui permettent d'établir la nature du moyen de transport et son caractère neuf (énumérées à l'article 28 bis § 2 de la directive),
- en cas d'application du régime de la marge bénéficiaire, la référence à l'article 26 ou 26 bis de la directive, ou aux dispositions nationales correspondantes, ou à toute autre mention indiquant que le régime de la marge bénéficiaire a été appliqué,
- lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal, son numéro d'identification à la TVA, ainsi que son nom complet et son adresse.

Les termes «seules» et «obligatoirement» indiquent que les Etats membres ne peuvent, pour l'application de la TVA, imposer d'autres mentions que celles qui sont prévues par la directive. En revanche, il n'est pas interdit de rendre obligatoires d'autres mentions à des fins non fiscales. Les parties peuvent également convenir d'insérer d'autres mentions pour leurs besoins propres.

Tout document contenant l'ensemble des mentions susmentionnées, quelle que soit sa nature, sera considéré pour l'application de la TVA comme une facture : la taxe sera due dès l'établissement de ce document.

IV.1 La réglementation belge

7. L'article 5 § 1^{er} de l'arrêté royal n° 1 a été modifié pour tenir compte des modifications apportées par le nouvel article 22.3 (b) de la directive 77/338/CEE.

Vu le nombre important des mentions déjà obligatoires auparavant, les modifications fondamentales ne sont pas légion.

Deux précisions doivent avant tout être apportées.

D'une part, comme l'y autorisait le nouvel alinéa 2 de l'article précité de la directive, le législateur belge a prévu que la délivrance de factures simplifiées est permise lorsque le montant de la facture est peu élevé ou lorsque les pratiques commerciales ou administratives du secteur d'activité concerné ou les conditions techniques de délivrance de ces factures rendent difficile le respect de toutes les obligations prévues (article 13 alinéa 1 de l'arrêté royal n° 1).

D'autre part, pour les lots de factures électroniques au même client, les mentions communes aux différentes factures peuvent être reprises une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l'information est accessible (article 5 § 3).

Hormis ce qui vient d'être précisé, quelles sont les modifications à relever ?

8. On notera d'abord que le *numéro d'inscription au registre de commerce* ou au registre de l'artisanat ne doit évidemment plus être mentionné (conséquence de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, qui a abrogé l'arrêté royal du 20 juillet 1964 portant coordination des lois relatives au registre du commerce et la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat).

9. Le *numéro d'identification à la TVA attribué au client par un autre Etat membre que la Belgique* pose une question importante.

Le 4^{ème} tiret du nouvel article 22.3 (b) de la directive 77/338/CEE n'opère aucune distinction et impose la mention du numéro d'identification à la TVA du client, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services *pour laquelle il est redevable de la taxe*.

Les services visés à l'article 9.2 de la directive (services se rattachant à un bien immeuble, prestations de transport, location de biens meubles corporels, prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études, avocats, experts comptables et autres prestations similaires, ...) sont réputés avoir lieu dans l'Etat membre du client lorsqu'il est un assujetti établi dans un Etat membre autre que celui du prestataire. Il est possible que ce client soit tenu au paiement de la taxe même s'il n'est pas identifié à la TVA dans l'Etat membre où les services sont réputés être taxables.

Or, l'article 5 § 1^{er}, 4° (a) de l'arrêté royal n° 1 n'a pas été modifié en ce qu'il prévoit uniquement l'indication du numéro d'identification du client redevable de la TVA pour les livraisons ou prestations intracommunautaires visées à l'article 21, § 3, 2° b (expertise mobilière), 3°bis (transports intracommunautaires de biens), 3°ter (intermédiaire dans le cadre de transports intracommunautaires de biens), 4°bis (prestations accessoires dans le cadre de transports intracommunautaires de biens), 4°ter (intermédiaire pour les prestations accessoires dans le cadre de transports intracommunautaires de biens) et 8° (intermédiaire dans le cadre d'une acquisition intracommunautaire de biens), à l'exclusion de l'article 21, § 3, 7°.

Cette dernière disposition concerne

- la cession ou la concession d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'un droit de licence, d'une marque de fabrique ou de commerce ou autres droits similaires ;
- la cession ou la concession d'une clientèle, d'un monopole de vente ou d'achat ;
- le droit d'exercer une activité professionnelle ;
- les travaux de publicité ;
- les travaux de nature intellectuelle fournis dans l'exercice de leur activité habituelle par les conseillers juridiques ou autres, les experts comptables, les ingénieurs, les bureaux d'études et les autres prestataires de services qui exercent une activité similaire ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations ;

- les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ;
- la mise à disposition de personnel ;
- les services fournis par les intermédiaires qui interviennent dans la fourniture de prestations de services visées au présent article 7° ;
- la location de biens meubles corporels à l'exception de tout moyen de transport;
- les services de télécommunications ;
- les services de radiodiffusion et de télévision ;
- les services fournis par voie électronique.

Pour toutes ces prestations, le fournisseur belge ne doit donc pas, suivant la réglementation belge, mentionner sur la facture le numéro d'identification à la TVA de son client dans son Etat membre⁴, ce qui pourrait engendrer des difficultés pour la perception de la taxe dans l'Etat membre où elle est due.

On peut dès lors s'interroger sur la conformité de cette règle avec la directive 77/388/CEE, dont l'article 22.7 impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes redevables de la taxe à la place d'un assujetti non établi à l'intérieur du pays remplissent ses obligations de déclaration et de paiement.⁵

En tout état de cause, en émettant une facture entièrement conforme à la directive, l'assujetti est certain de la régularité de sa facture, quel que soit l'Etat membre concerné.

- 10.** La date du fait générateur de la taxe, c'est-à-dire de la livraison du bien ou de l'achèvement de la prestation de service, ne doit plus être mentionnée sur la facture que si elle est déterminée et différente de la date d'émission de la facture.

Cette disposition met un terme à une certaine jurisprudence qui estimait que l'absence de mention de la date de livraison ou d'achèvement de la prestation sur la facture faisait obstacle à la déduction.⁶

- 11.** La base d'imposition doit être indiquée pour chaque taux ou exonération.

La facture doit également préciser, pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire.

Notons à cet égard que les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute *unité monétaire*, pour autant que le montant de la taxe à payer soit exprimé dans la monnaie nationale de l'Etat membre où se situe le lieu de la livraison de biens ou de la prestation de services.

- 12.** En cas d'exonération, la *référence à la disposition en vertu de laquelle le client est exonéré de la TVA* doit être mentionnée.

Suivant l'article 5 § 1^{er}, 10° de l'arrêté royal n° 1, il convient d'indiquer la disposition pertinente de la directive ou la disposition nationale correspondante ou une mention équivalente.

Par contre, l'article 5 § 1^{er}, 9° de l'arrêté royal n° 1 pose problème en ce qui concerne la *référence à la disposition en vertu de laquelle le client est redevable de la TVA*.

En effet, cette disposition impose la mention «*Taxe à acquitter par le cocontractant - Code de la TVA., article 51, § 2*» lorsque la taxe est due par le cocontractant conformément à l'article 51 § 2, 1°, 2° et 5° du Code de la TVA, c'est-à-dire lorsque le cocontractant est redevable de la TVA en Belgique dans les cas visés par ces dispositions.

On constate donc une contrariété au texte de l'article 22.3 (b) de la directive, qui n'opère aucune distinction selon l'Etat membre dans lequel le cocontractant serait redevable de la taxe.⁷

- 13.** Enfin, lorsque cela est nécessaire à des fins de contrôle, l'administration de la TVA peut exiger, pour les factures établies dans une langue autre qu'une des langues nationales, une traduction dans une de ces langues nationales des factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services qui ont lieu en Belgique conformément aux articles 15 et 21, ainsi que de celles reçues par les assujettis établis en Belgique (article 61 § 1^{er} alinéa 3 du Code de la TVA).

IV. Sanction en cas de non-respect des obligations formelles en matière de facturation

- 14.** Le respect des nouvelles règles en matière de facturation est évidemment essentiel, puisque la conformité des mentions de la facture subordonne l'exercice du droit à la déduction.

Notons cependant qu'il est admis, tant par la Cour de cassation que par la Cour de Justice des Communautés européennes, que l'exercice du droit à déduction n'est pas mis en échec si les irrégularités rendant la facture non-conforme n'entrave pas le contrôle efficace par l'administration fiscale de l'exacte perception de la TVA.

V. Conservation des factures

- 15.** Le délai de conservation des factures a été maintenu à 10 ans.

Contrairement aux factures électroniques qui, selon certaines conditions, peuvent être archivées dans un autre Etat membre, les factures « papier » doivent obligatoirement être conservées sur le territoire belge, sous la forme originale sous laquelle elles ont été reçues. Le scannage des factures « papier » sous un format informatique (type PDF) n'est donc pas suffisant.

Jean-François JAMINET

*Avocat au Barreau de Liège
Elegis - Hannequart & Rasi*

⁴ L'administration recommande néanmoins d'indiquer ce numéro à titre d'information complémentaire.

⁵ Sur cette question, voir L. STREPENNE, « La transposition en droit fiscal belge des nouvelles règles de facturation », R.G.F., 2004, n° 6-7, p. 20.

⁶ Voir, par exemple, Civ. Mons, 3 septembre 2003, cité par L. STREPENNE, op. cit., p. 21.

⁷ Sur cette question, voir également L. STREPENNE, op. cit., p. 22.

T.V.A. – Exonérations de l'article 44 du code - cafétérias des musées, monuments, sites, parcs aménagés, jardins botaniques et zoologiques, hôpitaux, installations sportives, cinémas, conférences, etc.

1. POSITION DU PROBLEME

L'article 44, § 2, 7°, du Code de la TVA. exempte les prestations de services et les livraisons de biens, fournies par l'exploitant aux visiteurs, et relatives à la visite guidée ou non, de musées, monuments, sites, parcs aménagés, jardins botaniques et zoologiques, lorsque l'exploitant est un organisme qui ne poursuit pas un but de lucre, et que les recettes qu'il retire de cette activité servent uniquement à en couvrir les frais.

L'exemption suppose la réalisation des conditions suivantes :

- les services et les biens sont *étroitement liés à la visite* ;
- ces biens et services sont directement fournis *aux visiteurs* ;
- le lieu visité est un musée, un monument, un site, un parc aménagé, un jardin botanique ou zoologique ;
- l'exploitant ne poursuit pas un but de lucre ;
- les recettes servent uniquement à couvrir les frais.

Dans le passé, la prestation de services telle que la mise à disposition de nourriture et boissons à consommer sur place n'était presque jamais considérée comme *étroitement liée à la visite*.

Il en résultait une obligation d'identification à la TVA.

Lorsque le régime de la franchise ne pouvait pas s'appliquer (chiffre d'affaires annuel n'atteignant pas 5. 580 EUR l'an), ces exploitants devaient déposer des déclarations périodiques à la TVA. pour ces boissons et cette nourriture consommées sur place.

De plus, lorsqu'il s'agissait d'A.S.B.L., le régime forfaitaire ne pouvait pas s'appliquer au débit de boissons.

Cela engendrait souvent une difficulté pour la détermination du chiffre d'affaires, d'autant que, dans de nombreuses situations, les services étaient fournis par des bénévoles dont l'organisation administrative était parfois défaillante.

Cette problématique a fait l'objet d'un nouvel examen.

C'est l'objet du présent commentaire.

2. NOUVEL EXAMEN

Lorsque, dans l'enceinte d'un musée, d'un monument, d'un parc aménagé, d'un jardin botanique ou d'un jardin zoologique, bénéficiant de l'exemption de l'article 44, § 2, 7°, précité, une cafétéria est exploitée, par l'exploitant même, il est admis que les boissons et la nourriture à consommer sur place soient étroitement liées à la visite, et par conséquent bénéficient aussi de l'exemption, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

2.1. La cafétéria est exclusivement accessible aux personnes qui visitent effectivement

A cet égard, il est sans importance qu'il s'agisse de visites guidées ou non, ou de visites individuelles ou en groupe.

Par conséquent, il ne peut pas exister d'accès direct à la cafétéria venant de l'extérieur.

En outre, la cafétéria ne peut être accessible que pendant les heures d'ouverture du lieu visité.

2.2. L'exploitant n'exerce aucune autre activité imposable à la TVA.

En d'autres termes, l'exploitant ne peut pas être déjà titulaire d'un numéro d'identification à la TVA. pour d'autres opérations.

2.3. Les repas servis consistent uniquement en des repas légers

Sont considérés comme des repas légers, ceux repris à la circulaire n° 6 du 27 avril 1999, relatifs à la délivrance des notes-reçus TVA. pour les prestations de restauration.

En substance, il s'agit des repas suivants, servis tout au plus avec du pain :

- potages ;
- croques et autres toasts ;
- croquettes (crevettes, viande, volaille, fromage, etc.) ;
- vol-au-vent, boudins, etc. ;
- sandwiches, hamburgers, hot-dogs, pittas, etc. ;
- pâtes, pizzas, quiches et autres tartes salées ;
- salades froides (viande, poisson, etc.) ;
- assiettes anglaises ;
- omelettes, œufs brouillés, œufs sur le plat, autres œufs préparés ;
- crêpes, desserts, glaces, gaufres, gâteaux, brioches, croissants, yaourts, milk-shakes.

En d'autres termes, le simple fait de servir ces mets avec des pommes de terre ou des frites a pour objet de faire sortir les repas de la catégorie des «légers».

2.4. Les recettes de la cafétéria n'engendrent pas de distorsions de concurrence et restent faibles par rapport à l'ensemble des opérations exemptées

Dans la pratique, l'Administration considère que les recettes de la cafétéria satisfont à cette condition, lorsqu'elles ne dépassent pas le seuil annuel de 5 580 EUR retenu pour l'obtention du régime de la franchise.

Si les recettes dépassent ce seuil, il faut alors qu'elles n'excèdent pas 10% des recettes globales (y compris les boissons et la nourriture consommées sur place), pour rencontrer la présente condition.

3. CONDITION(S) NON REMPLIE(S)

Si une seule des conditions n'est pas rencontrée, les recettes de la cafétéria sont alors soumises à la TVA.

Le régime de la franchise reste toutefois applicable.

4. EXCLUSIONS

Comme les recettes de la cafétéria ont normalement un caractère de permanence, l'exonération prévue par l'article 44, § 2, 12°, du Code de la TVA., et qui vise les fêtes de charité, les fancy-fairs, etc., ne peut pas ici s'appliquer.

En outre, si l'exploitation de la cafétéria est confiée à un tiers, ce dernier doit assumer toutes les obligations d'un assujetti, collecteur de TVA., avec droit à déduction (sans préjudice du bénéfice du régime de la franchise).

5. EXTENSIONS A CERTAINES AUTRES EXEMPTIONS DE L'ARTICLE 44

Ces critères sont d'application, de manière générale et uniforme, dans les diverses situations qui peuvent se rencontrer au niveau des exonéra-

tions suivantes de l'article 44, § 2, du Code de la TVA. :

- 1° établissements hospitaliers et assimilés ; services d'aide familiale ;
- 3° établissements d'éducation sportive ou d'installations sportives pour la *pratique* de la culture physique ou d'une activité sportive, par des organismes qui ne poursuivent pas un but de lucre et pour autant que les recettes servent exclusivement à en couvrir les frais ;
- 7° musées, sites, parcs aménagés etc. dont question supra ;
- 9° représentations théâtrales, chorégraphiques, cinématographiques, expositions, concerts, conférences, par des organismes reconnus par l'autorité compétente, et pour autant que les recettes servent uniquement à en couvrir les frais.

Ces considérations résultent de la réponse du Ministre des Finances du 21 février 2003, à la question n° 1094 de M. Yves Leterme du 26 août 2002.



Les opérations de fin d'année

1. Opérations de rattachement

- a. Factures, Notes de crédit à recevoir
- b. Factures, Notes de crédit à établir
- c. Comptes de régularisation (Comptes 49)
 - 1° Charges à reporter
 - Intérêts sur financement
 - Frais généraux non consommés
 - 2° Produits acquis
 - 3° Charges à imputer
 - 4° Produits à reporter
- d. Subside en capital et Impôts différés
- e. Reprise et constitution de réserves immunisées

2. Opérations d'inventaire

- a. Règles d'inventaire (Art. 9 Loi du 17 juillet 1975)
 - 1° Qui les établit ?
 - 2° Qui peut les modifier ? – Constance des règles (Art. 30 A.R. 30 janvier 2001)
 - 3° Où sont-elles inscrites ?
- b. Relevé des actifs et des passifs
 - 1° Quels actifs et quels passifs ?
 - 2° Les comptes d'engagement – Classe 0
- c. Valorisation des biens
 - 1° Les règles d'évaluation (Art. 28 à 34 A.R. 30 janvier 2001)
 - 2° Règles spéciales pour les stocks – FIFO, LIFO, PMP, Valorisation par unité
 - 3° Stocks considérés comme des charges – Comptes 609
 - 4° Stocks considérés comme des produits – Comptes 71
 - 5° Cas particulier – Variation s/commandes en cours d'exécution
- d. Mise en concordance de la comptabilité avec l'inventaire (Art. 15 Loi du 17 juillet 1975)

3. Calcul des amortissements, réductions de valeur et provisions

- a. Différence entre amortissements et réductions de valeur
- b. Mode de calcul des amortissements – Linéaire, dégressif, spécial
 - 1° Modification des règles d'amortissement dans un cadre normal
 - 2° Modification des règles d'amortissement dans le cadre des IAS/IFRS
 - 3° Différence entre amortissements comptables et fiscaux
 - Règle des 40 %
 - Amortissements prorata temporis – Réforme fiscale
- c. Réductions de valeur
 - 1° Stocks
 - 2° Créances commerciales et autres
 - 3° Disponible
 - Placements de trésorerie
 - Placements en devises – Réduction de valeur et Différence de change
- d. Calcul des provisions
 - des provisions en général
 - provision fiscale
 - provision pour pécule de vacances
- e. Règle du maintien des amortissements, réductions de valeur et provisions – Réalité des charges comptabilisées (Art. 49 – Réductions de valeur - et 55 – Provisions A.R. 30 janvier 2001)

4. Calcul de l'impôt

- a. Les versements anticipés
- b. Les réserves occultes
 - 1° Les excédents d'amortissement
 - 2° Les sous-évaluations d'actif et surévaluations de passif
- c. Dépenses non admises
- d. Les dividendes distribués

- e. Les cinq opérations
 - 1° Les bénéfices exonérés par convention
 - 2° Les éléments non imposables
 - les libéralités exonérées
 - les exonérations pour personnel supplémentaire, R & D et exportation
 - 3° Les RDT et RME
 - 4° Les pertes antérieures
 - 5° Les déductions pour investissements
- f. Le crédit d'impôt
- g. Application du taux réduit (Art. 215, al 2 C.I.R. 92)
 - 1° La règle du million
 - 2° Les dividendes distribués – Règle des 13 %

- 1° Dispositions légales
- 2° Dispositions statutaires
- 3° Décision de l'Assemblée générale
- c. Affectation d'une perte
 - 1° Report à nouveau
 - Exercice en perte pendant plus de deux ans (Art. 96, 6° C. Soc.)
 - Perte de la moitié du capital (Art.332-333 SPRL, Art.431-432 SC, Art. 633-634 SA C. Soc.)
 - 2° Prélèvements sur les réserves, sur le capital
- d. Prise en charge de la perte par un associé (Art. , 15° CIR 92)

5. Affectation des résultats

- a. Rôle de l'Assemblée générale ordinaire
- b. Affectation d'un bénéfice

6. Clôture des comptes

Ecriture de clôture



Séminaires

25/11/2004	Liège	Actualités procédure TVA M. Riquet, Conseil juridique et fiscal,	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
25/01/2005	Bruxelles	Résolutions et annulations de conventions en droit d'enregistrement Monsieur August SPODEN Président du 1 ^{er} comité d'acquisition d'immeubles de Bruxelles	CEDCF Tél : 02.522 0692 - Fax : 02.522 2994
25/01/2005	Bruxelles	Forum comptable et fiscal - Bruno COLMANT et Gérard DELVAUX	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
25/01/2005	Mons	L'entreprise et ses contrats d'assurances Jean-François DENTANT, Juriste	UHPC Tél : 065 / 34 64 91 - Fax : 065 / 84 79 42
26/01/2005	Bruxelles	Mercredis de la comptabilité Maître Laurence DEKLERCK	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
27/01/2005	Bruxelles	Cycle fiscal IPP - Roland ROSOUX	OECCBB- Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
28/01/2005	Tournai	Le contrôle social Monsieur Luc TILMAN	APCH Tél : 069-23 63 24 - Fax : 069-84 25 65
28/01/2005	Tournai	Les prévisions pour risques et charges – aspects comptables et fiscaux. Maître NYST - Avocat au Barreau de Namur	UPCHO Tél : 069/890010 - Fax : 069/890020
29/01/2005	Gilly	Exercices de fiscalité par ordinateur Monsieur Robert WINAND	GFPC Tél : 071.40 4760 - Fax : 071.40 4750
31/01/2005	Bruxelles	Cycle fiscal I. SOC. Yves DEWAELE	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43

02/02/2005	1180 Bruxelles	Divergences loi Sarbanes-Oxley et corporate governance Christophe QUIEVREUX	CBC BRUXELLES Tél : 02/511.01.49 - Fax : 02/511.41.43
02/02/2005	Bruxelles	Cycle stage année 2	OECCBB - Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
03/02/2005	Bruxelles	Cycle fiscal Ipp - Roland ROSOUX	OECCBB - Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
04/02/2005	1300 Wavre	La nouvelle loi-programme est-elle vraiment un patchwork fiscal ? Serge BLONDEEL, Roland FORESTINI, Roland ROUSOUX	ACTIFS Tél : 0475/79.66.86 - Fax : 02/673.37.38
08/02/2005	Bruxelles	Cycle IAS Sandrine BASTOGNE et Jean-Louis SERVAIS	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
09/02/2005	Bruxelles	Cycle stage année 3	OECCBB - Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
14/02/2005	Bruxelles	Cycle fiscal I. SOC. Yves DEWAELE	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
15/02/2005	Bruxelles	Forum comptable et fiscal Olivier DE BONHOME	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
16/02/2005	Bruxelles	Cycle stage années 1, 2 et 3	OECCBB - Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
16/02/2005	Mons	TVA : les pièges de la facturation Emmanuel RIVERA, Manager Tax & Legal - Deloitte	UHPC Tél : 065 / 34 64 91 - Fax : 065 / 84 79 42
17/02/2005	Bruxelles	Cycle fiscal IPP Roland ROSOUX	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
19/02/2005	Gilly	Nouveautés fiscales 2005 Monsieur Pol DOCQUIERT	GFPC Tél : 071.40 47.60 - Fax : 071.40 47.50
21/02/2005	Bruxelles	Cycle fiscal I. SOC. Yves DEWAELE	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
22/02/2005	Bruxelles	Forum comptable et fiscal Olivier DE BONHOME	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
23/02/2005	Bruxelles	Mercredis de la comptabilité S. LELEUX et B. DE GRAND RY	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
24/02/2005	Mont-Saint-Aubert	Transférer son patrimoine Maître Emmanuel DE WILDE D'ESTMAEL	APCH Tél : 069-23 63 24 - Fax : 069-84 25 65
24/02/2005	Bruxelles	Cycle fiscal IPP Roland ROSOUX	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43



Contact

■ Comptable-fiscaliste agréée francophone, 28 ans de pratique, désire prendre contact avec comptable/petite fiduciaire dans un but de reprise à court ou moyen terme. Communes de Woluwé-Saint-Pierre et Saint-Lambert, Audeghem, Kraainem et Wezembeek-Oppem.
Tél. : 02/779.92.61 – Fax : 02/779.82.89 – E-mail : geco@skynet.be.

■ Comptable-fiscaliste agréé, 34 ans, 11 ans d'expérience, cherche quelques heures/semaines dans P.M.E. ou fiduciaire.
Tél. : 0473/30.74.83.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. - Avenue Legrand 45, 1050 Bruxelles • Tél. 02 626 03 80 • Fax 02 626 03 90 • E-mail : info@ipcf.be • Internet : www.ipcf.be. **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, José PATTYN. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.